



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 115

(2002, chapitre 62)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu

Présenté le 7 novembre 2002
Principe adopté le 27 novembre 2002
Adopté le 13 décembre 2002
Sanctionné le 18 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu afin d'assurer la mise en œuvre du Régime d'immatriculation international. À cette fin, il autorise le ministre du Revenu à effectuer la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules routiers et permet les échanges de renseignements nécessaires.

Par ailleurs, ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin de permettre au conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette d'effectuer un virage à droite à un feu rouge aux endroits où un tel virage n'est pas interdit par une signalisation et après que le conducteur ait immobilisé son véhicule et cédé le passage aux piétons engagés dans l'intersection de même qu'aux véhicules et aux cyclistes engagés ou si près de s'engager dans l'intersection qu'il s'avérerait dangereux d'effectuer ce virage.

Ce projet de loi permet au ministre des Transports de désigner le territoire d'une municipalité ou toute partie de son territoire où le virage à droite à un feu rouge est interdit.

De plus, ce projet de loi permet à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public de déterminer, par une signalisation appropriée, les intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit. Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance.

Enfin, ce projet de loi réintroduit comme motif de saisie d'un véhicule la conduite durant une sanction de 30 ou 90 jours fondée sur le refus de fournir un échantillon d'haleine à la demande d'un agent de la paix.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Projet de loi n° 115

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Le ministre du Revenu peut effectuer, à la demande de la Société, la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules routiers qui sont immatriculés proportionnellement en application d'un règlement pris en vertu de l'article 631.

Les articles 37.7, 38 et 42 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette vérification. ».

2. L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 2001 et par l'article 30 du chapitre 29 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de « ou 202.4 » par « , 202.4 ou 202.5 ».

3. L'article 250.3 de ce code, édicté par l'article 38 du chapitre 29 des lois de 2002, est modifié par le remplacement dans le texte anglais des mots « except on the authorization of the Société » par les mots « except by means of a device installed by the manufacturer of the vehicle before its sale to the first user. The Société may, on the conditions it determines and for reasons of safety, exempt a person from that prohibition. ».

4. L'article 359.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **359.1.** Malgré l'article 359 et à moins d'une signalisation contraire, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette peut, face à un feu rouge, effectuer un virage à droite après avoir immobilisé son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et après avoir cédé le passage aux piétons engagés dans l'intersection de même qu'aux véhicules routiers et cyclistes engagés ou si près de s'engager dans l'intersection qu'il s'avérerait dangereux d'effectuer ce virage.

Le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, désigner le territoire d'une municipalité ou toute partie de son territoire où le virage à droite à un feu rouge est interdit. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 359.1, du suivant :

«**359.2.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut déterminer, par une signalisation appropriée, les intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit. Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 610, des suivants :

«**610.1.** La Société peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer au ministre du Revenu un renseignement nécessaire à l'application de l'article 13.1.

La Société peut également, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à une juridiction qui a adhéré au Régime d'immatriculation international, au mandataire ou préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en oeuvre de ce régime un renseignement nécessaire à l'administration de ce régime.

«**610.2.** Le ministre du Revenu peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à la Société un renseignement nécessaire à l'administration du Régime d'immatriculation international.

Le ministre du Revenu peut également, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement prévu à l'article 610.1 à une juridiction et à une personne visées à cet article et pour les fins qui y sont prévues. ».

7. L'article 69.0.0.7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), édicté par l'article 7 du chapitre 5 des lois de 2002, est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa, de ce qui suit :

«iv. de l'article 13.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2); ».

8. L'article 69.0.1 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 5 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.0.1*) pour l'administration du Régime d'immatriculation international, être communiqué à une juridiction qui a adhéré à ce régime, au mandataire ou préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en oeuvre de ce régime; ».

9. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 9 et l'article 30 du chapitre 44 des lois de 2001 et par l'article 12 du chapitre 5 et

l'article 73 du chapitre 23 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *s* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *t*) la Société de l'assurance automobile du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour l'administration du Régime d'immatriculation international. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.5, du suivant :

« **69.5.1.** La Société de l'assurance automobile du Québec peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à une juridiction qui a adhéré au Régime d'immatriculation international, au mandataire ou préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en oeuvre de ce régime, pour l'administration de ce régime, un renseignement obtenu du ministre en vertu du paragraphe *t* du deuxième alinéa de l'article 69.1. ».

11. Un règlement pris avant le 1^{er} avril 2003 en vertu du paragraphe 5^o de l'article 620 du Code de la sécurité routière n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

12. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 18 décembre 2002, à l'exception de celles de l'article 2 qui entreront en vigueur le 23 février 2003 et de celles de l'article 4 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.